

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1959.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1960.

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 22 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1960, adopté, en nouvelle lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328, 339, 357, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369,
371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 390 et in-8° 68,
466 et in-8° 83.
451, 489 et in-8° 95.

Sénat : 65, 66, 67, 68, 69, 72 et in-8° 13.
109 (rectifié) et in-8° 32.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Art. 2.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1960 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et de télévision.

Art. 3.

Conforme

Art. 6.

I. — Les affiches visées à l'article 206 du Code de l'administration communale, lorsqu'elles sont placées en dehors d'une agglomération, donnent lieu, indépendamment de la taxe éventuellement exigible en vertu de l'article 205 du Code précité, à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre dont la quotité est fixée comme suit :

— affiches visées au 1° de l'article 206 : 2 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 2° de l'article 206 : 10 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré ;

— affiches visées au 3° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 4° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année ;

— affiches, réclames et enseignes visées au 5° de l'article 206 : 15 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois ;

— affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet : 600 NF par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Pour l'application du présent texte, est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches, réclames et enseignes qui sont dispensées de la taxe communale de publicité en vertu des articles 209 et 214 du Code de l'administration communale, à l'exception des affiches et panneaux publicitaires de spectacles ;

— les affiches et enseignes ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les conditions d'application des paragraphes I et II ci-dessus seront déterminées par un décret qui précisera, notamment, la définition de l'agglomération contenue dans le dernier alinéa du paragraphe I, ainsi que les règles de perception et de contrôle du droit de timbre. Ce décret fixera également la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} juin 1960, et les modalités selon lesquelles les affiches, réclames ou enseignes existant à cette date seront passibles du nouvel impôt.

IV. — Toute infraction aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application est passible des sanctions édictées par l'article 1820, paragraphe I, du Code général des impôts.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

- 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;
- 2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Les affiches, réclames et enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

V. — La définition de l'agglomération énoncée au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus annule et remplace celle fixée par l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943.

En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et l'article 2 du chapitre I de l'acte dit loi n° 217 du 12 avril 1943 sont abrogés.

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8.

I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 4, paragraphe I, de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958, sont majorés pour l'année 1960 ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	20	35
	10	17,50
934	10	17,50
935	5	8,75

II. — Un rapport spécial analysant, d'une part, la nature et le bilan des charges qui incombent à l'Etablissement national des Invalides de la Marine et, d'autre part, l'origine et le montant des ressources qui lui sont affectées, sera déposé avant le début de la prochaine session parlementaire.

Art. 9.

Les quantités de carburants pouvant, en 1960, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 35.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 11.

..... Conforme.

III. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 12.

Les ressources affectées au budget général de 1960 sont évaluées, compte tenu des dispositions de l'article 3 de la présente loi, à la somme de 58,575 milliards NF, conformément au développement qui en est donnée par l'état C annexé à la présente loi.

Des arrêtés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, publiés au *Journal officiel* dans les quinze jours qui suivront la promulgation d'une loi portant modification de la législation fiscale, rectifieront, en tant que de besoin, les développements de l'état C annexé à la présente loi.

.....

Art. 14 bis.

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage de postes de radiodiffusion et télévision visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française est autorisé chaque année par la loi de finances, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat, ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux.

A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion-télévision française.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.....

II. — PLAFOND DES CRÉDITS

Art. 16.

Les plafonds des crédits applicables au budget général de 1960 s'élèvent à la somme totale de 58,011 milliards NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 33,611 milliards NF aux dépenses ordinaires civiles ;
 - pour 7,866 milliards NF aux dépenses civiles en capital ;
 - pour 10,639 milliards NF aux dépenses ordinaires militaires ;
 - pour 5,895 milliards NF aux dépenses militaires en capital.
-

Art. 18.

Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale de 1960 s'élèvent à la somme de 2,632 milliards NF.

Ces plafonds s'appliquent :

- pour 1,313 milliards NF aux dépenses ordinaires civiles ;
- pour 0,609 milliard NF aux dépenses civiles en capital ;
- pour 0,430 milliard NF aux dépenses ordinaires militaires ;

- pour 0,190 milliard NF aux dépenses militaires en capital ;
- pour 0,090 milliard NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 19.

I. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1960 s'élèvent à la somme de 7,202 milliards NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

- pour 2,150 milliards NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;
- pour 1,450 milliard NF à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ;
- pour 3,250 milliards NF aux prêts du fonds de développement économique et social ;
- pour 0,352 milliard NF aux prêts divers de l'Etat.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour 1960 s'élèvent à la somme de 4,755 milliards NF.

.....

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 21.

Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'année 1960 est évalué comme suit :

- recettes : 58,575 milliards NF ;
- dépenses : 58,011 milliards NF ;
- excédent de recettes : 0,564 milliard NF.

.....

Art. 23.

Le résultat des comptes d'affectation spéciale de l'Etat, pour l'année 1960, est évalué ainsi qu'il suit :

- ressources : 2,693 milliards de NF ;
- charges : 2,632 milliards de NF ;
- excédent net des ressources : 0,061 milliard de NF.

Art. 24.

Le résultat des opérations de caractère temporaire effectuées par l'Etat en 1960, sous forme de prêts, d'avances ou de découverts consentis à divers titres, est évalué ainsi qu'il suit :

- charge des comptes de prêts : 7,158 milliards NF ;
- ressources des comptes de prêts : 0,755 milliard NF ;
- excédent net des charges des comptes de prêts : 6,403 milliards NF ;
- excédent net du découvert de comptes d'avances et de divers comptes spéciaux : 0,341 milliard NF ;
- charge totale nette : 6,744 milliards NF.

Art. 25.

Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi, soit un montant évalué à 6,263 milliards NF, seront couvertes par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1960, dans des conditions fixées par décret :

- à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;
- à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

1. — Budget général.

.....

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de 41.317.020 NF, au titre II : Pouvoirs publics ;

— à concurrence de 1.083.543.054 NF, au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de 332.254.847 NF, au titre IV : Interventions publiques,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux Ministres pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.628.380.000 NF.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

— à concurrence de 2.028.683.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 4.599.697.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement s'appliquant :

— à concurrence de 533.466.000 NF, au titre V : Investissements exécutés par l'Etat ;

— à concurrence de 2.284.917.000 NF, au titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat ;

— à concurrence de 252.170.000 NF, au titre VII : Réparation des dommages de guerre,

conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

.....

II. — Budgets annexes.

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1960, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 7.203.657.599 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	531.893.177 NF.
Imprimerie nationale.....	72.538.854 NF.
Légion d'honneur.....	12.263.657 NF.
Ordre de la Libération.....	235.958 NF.
Monnaies et médailles.....	56.943.234 NF.
Postes et télécommunications.....	4.139.344.467 NF.
Prestations sociales agricoles.....	1.603.484.158 NF.
Essences	603.513.050 NF.
Poudres	183.441.044 NF.
<hr/>	
Total.....	7.203.657.599 NF.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 812.171.000 NF applicables :

— à concurrence de 4.950.000 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;

— à concurrence de 4.500.000 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;

— à concurrence de 3.000.000 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;

— à concurrence de 8.450.000 NF au budget annexe des Monnaies et médailles ;

— à concurrence de 720.805.000 NF au budget annexe des Postes et télécommunications ;

- à concurrence de 23.516.000 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 46.950.000 NF au budget annexe des Poudres.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.538.591.124 NF applicables :

- à concurrence de 54.986.823 NF au budget annexe de la Caisse nationale d'épargne ;
- à concurrence de 8.489.146 NF au budget annexe de l'Imprimerie nationale ;
- à concurrence de 1.064.329 NF au budget annexe de la Légion d'honneur ;
- à concurrence de 3.501 NF au budget annexe de l'Ordre de la Libération ;
- à concurrence de 470.456.766 NF au budget annexe des Monnaies et médailles ;
- à concurrence de 493.839.613 NF au budget annexe des Postes et télécommunications ;
- à concurrence de 1.280.237.146 NF au budget annexe des Prestations sociales agricoles ;
- à concurrence de 187.255.424 NF au budget annexe des Essences ;
- à concurrence de 42.258.376 NF au budget annexe des Poudres.

III. — **Comptes d'affectation spéciale.**

.....

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 455.500.000 NF applicables :

- à concurrence de 420.500.000 NF aux dépenses civiles en capital ;
- à concurrence de 35.000.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 525.503.718 NF applicables :

— à concurrence de 201.023.718 NF aux dépenses ordinaires civiles ;

— à concurrence de 212.080.000 NF aux dépenses civiles en capital ;

— à concurrence de 22.800.000 NF aux dépenses ordinaires militaires ;

— à concurrence de 22.200.000 NF aux dépenses militaires en capital ;

— à concurrence de 67.400.000 NF aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.

Art. 39.

Le produit net de l'aliénation des installations mobilières et immobilières du réseau des chemins de fer de la Corse sera affecté au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier » dont la dotation sera augmentée d'une somme équivalente en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Ces sommes seront consacrées à l'aménagement routier de la Corse.

L'aliénation ci-dessus visée ne pourra intervenir que lorsque le réseau routier de la Corse sera élargi et mis en état de supporter le supplément de trafic résultant de la suppression du chemin de fer et lorsque les services de remplacement seront effectivement en fonction.

B. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autori-

sations de programme s'élevant à la somme de 2.247.110.000 NF applicables :

- à concurrence de 167.110.000 NF aux prêts divers de l'Etat ;
- à concurrence de 2.080.000.000 NF aux prêts concernant les habitations à loyer modéré.

II. — Pour un montant global de 350.000.000 NF, les autorisations de programme prévues au titre du programme triennal par le paragraphe III de l'article 143 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, pourront faire l'objet, dès 1960, de prêts à taux réduits accordés par tranches annuelles, à raison de :

200.000.000 NF en 1960 ;

150.000.000 NF en 1961.

Sur les autorisations de prêts aux organismes H. L. M., une part sera obligatoirement réservée au secteur des opérations d'accèsion à la propriété. La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du Ministre de la Construction, après avis de la commission interministérielle des prêts.

III. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1960, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 529.760.000 NF, applicables :

— à concurrence de 400.000.000 NF, aux prêts concernant les habitations à loyer modéré ;

— à concurrence de 129.760.000 NF, aux prêts divers de l'Etat.

.....

Art. 44 bis (nouveau).

L'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de

l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Les titulaires de la carte du combattant qui, en raison des dispositions qui précèdent, seraient privés de la retraite du combattant, percevront ladite retraite, s'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, au taux, pour la seule année 1960, de 35 NF. »

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art 51 *bis*.

..... Conforme

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES OU RENOUEVABLES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 54.

I. — Il est inséré dans le Code rural les articles L. 1003-1 à L. 1003-10 rédigés comme suit :

« *Art. L. 1003-1.* — Il est institué un budget annexe des prestations sociales agricoles, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au Ministre de l'Agriculture assisté d'un comité de gestion du budget annexe.

« La composition et le rôle de ce comité sont fixés par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L. 1003-2.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles est substitué aux droits et obligations du budget annexe des prestations familiales agricoles et des organismes visés aux chapitres II et IV du présent titre relatifs aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des personnes non salariées.

« Les avances accordées par le Trésor au fonds national de solidarité agricole, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à la Caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse agricole, ainsi que celles qui pourraient éventuellement être accordées au budget annexe des prestations sociales agricoles, sont inscrites à un compte hors budget dont les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L. 1003-3.* — Tout aménagement de la législation et de la réglementation relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles susceptible d'entraîner un accroissement des dépenses à la charge du budget annexe doit faire l'objet d'une création de recettes correspondantes.

« *Art. L. 1003-4.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

1° En recettes :

« a) Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;
« b) La fraction des cotisations dues par les assujettis affectées au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ;

« c) Les subventions du fonds national de solidarité institué par l'article 684 du Code de la sécurité sociale ;

« d) Les versements du fonds de surcompensation des prestations familiales ;

« e) Les dons et legs ;

« f) Les prélèvements sur le fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5 ;

2° En dépenses :

« a) Les versements destinés au paiement par les caisses des prestations familiales, des prestations des assurances sociales et des

prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles y compris les prestations versées en application des dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale ;

« b) Les participations au fonds spécial prévu à l'article L. 677 du Code de la sécurité sociale ;

« c) Le remboursement au budget général, à titre de fonds de concours, des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et des sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services ;

« d) Les frais de fonctionnement du budget annexe, du comité de gestion prévu à l'article L. 1003-1, de la commission supérieure des prestations familiales agricoles et de la commission consultative des assurances sociales agricoles ;

« e) Le remboursement des avances du Trésor ;

« f) Les versements au fonds de réserve visé à l'article L. 1003-5.

« *Art. L. 1003-5.* — Il est constitué un fonds de réserve alimenté par les excédents de recettes du budget annexe dont le montant maximal est fixé à un dixième du montant des dépenses dudit budget de l'année précédente.

Les disponibilités de ce fonds de réserve sont déposées au Trésor.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« *Art. L. 1003-6.* — En fin d'année, les excédents de recettes ou de dépenses du budget annexe sont réglés comme suit :

« Les excédents de recettes sont affectés, d'abord, au remboursement des avances du Trésor, ensuite, au fonds de réserve prévu à l'article précédent. Lorsque le fonds de réserve atteint le maximum fixé par ledit article, les excédents de recettes sont reportés sur l'année suivante.

« Les excédents de dépenses sont couverts par des prélèvements sur le fonds de réserve, ou, à défaut, par des avances du Trésor.

« Art. L. 1003-7. — Le Ministre de l'Agriculture établit chaque année un rapport sur les opérations relatives aux prestations familiales, aux assurances sociales et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« Ce rapport, adressé au Président de la République, est publié au *Journal officiel* et distribué au Parlement avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

« Art. L. 1003-8. — Les cotisations à la charge des assujettis aux régimes des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles sont assises et perçues par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont affectées pour partie au service des prestations et pour partie aux dépenses complémentaires qui comprennent, notamment, les frais de gestion, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés, à titre indicatif, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Un décret, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixe la fraction maximale des cotisations recouvrées au titre des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui peut être affectée à la couverture des dépenses complémentaires.

« Art. L. 1003-9. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées annuellement par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 1003-10. — Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminent les conditions d'application des dispositions relatives au budget annexe des prestations sociales agricoles. »

I bis. — Les dépenses relatives aux assurances sociales agricoles et à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles devront être équilibrées dans le cadre du budget annexe sans qu'il soit tenu compte des versements du fonds de surcompensation des prestations familiales institué par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1960, la majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs, instituée par l'article 2, IV, 1^o, de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, est perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 15,20 % à compter du 1^{er} janvier 1960.

IV. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1960, les dispositions insérées dans l'article 1062 du Code rural par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

V. — Sont abrogés les articles 1058, 1070, alinéas 2 et 3, 1071, 1095 à 1097, 1099 à 1106, 1140, 1141 et 1243, alinéa 2, du Code rural.

VI. — Le paragraphe b) de l'article 1073 du Code rural est complété par les mots suivants : « ...à condition qu'ils n'emploient pas de main-d'œuvre familiale salariée. »

VII. — Le cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est complété par les dispositions suivantes : « ...en outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 1.600 francs pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 1.600 francs. »

Un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera, avant le 1^{er} avril 1960, les modalités d'application des présentes dispositions.

VIII. — Les dispositions du décret n° 59-1043 du 7 septembre 1959, affiliant tous les exploitants forestiers-négociants en bois à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, ont un caractère interprétatif.

IX (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé, si l'évolution des ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles le permet, et dans la limite d'une somme de 12.500.000 NF, à réduire le montant des cotisations cadastrales visées à l'article 1062 du Code rural.

.....

Art. 56.

..... Suppression conforme.

.....

Art. 69 *ter*.

..... Supprimé.

.....

Art. 71.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial d'investissement routier », géré par le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre de l'Intérieur.

Ce compte retrace :

— en crédit, le produit d'un prélèvement fixé, pour l'année 1960, à 7,7 % de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ;

— en débit, les dépenses d'amélioration des voiries nationale, départementale et urbaine, les dépenses d'amélioration et de remise en état de la voirie communale, ainsi que les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Art. 71 *bis*.

..... Conforme.

.....

Art. 74 *bis*.

..... Conforme.

.....

Art. 81 A.

..... Conforme.

.....

Art. 85.

..... Conforme.

.....

Art. 86.

..... Suppression conforme.

.....

II. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 88.

..... Conforme.

.....

Art. 93.

..... Suppression conforme.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

(Article 2.)

(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1960.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE (Taux exprimés en nouveaux francs.)	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959. Milliers de NF.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960 Milliers de NF.
Conforme à l'exception de:						
AGRICULTURE						
40			Supprimé			

ETAT C

(Article 12.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1960.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	Conforme, à l'exception de :	
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
	Total	<u>1.013.800</u>
	5° PRODUITS DES DOUANES	
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.266.000
	Total	<u>6.736.000</u>
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
45	Supprimé	
	Total	<u>1.061.000</u>

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1960.
		Milliers de NF.
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
.....
.....	3° Produits du timbre.....	1.013.800
.....
.....	5° Produits des douanes.....	6.736.000
.....	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
.....
	Total pour la partie I.....	52.306.300
.....
	Récapitulation générale.	
.....
	I. — Impôts et monopoles.	
.....
.....	3° Produits du timbre.....	1.013.800
.....
.....	5° Produits des douanes.....	6.736.000
.....	6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000
.....
	Total	52.306.300
	<i>A déduire :</i>	
	Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000
	Net	51.971.300
.....
	Total pour l'état C.....	58.574.696

ETAT F

(Article 27.)

**Répartition par titre et par ministère
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES ou services.	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Conforme, à l'exception de :					
Affaires étrangères...	»	»	Conforme.	15.226.891	17.507.721
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	4.122.894	25.009.800	29.132.694
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges com- munes	»	Conforme.	654.059.000	Conforme.	778.112.176
Totaux pour l'état F.....	»	Conforme.	1.083.543.054	332.254.847	1.457.114.921

ETAT G

(Article 28.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Conforme à l'exception de :		
.....
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
.....
Agriculture	495.830.000	101.810.000
.....
Totaux pour le titre VI.....	<u>4.599.697.000</u>	<u>2.284.917.000</u>
.....